

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost », et autorisant l'adhésion de la Ville de Luxembourg au « Minett-Kompost »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg en date du 14 juin 2021 aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'adhérer au Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettembourg en date du 9 juillet 2021, de Contern en date du 30 juin 2021, de Differdange en date du 14 juillet 2021, de Dippach en date du 12 juillet 2021, de Dudelange en date du 16 juillet 2021, d'Esch-sur-Alzette en date du 17 juin 2021, de Frisange en date du 28 juin 2021, de Habscht en date du 8 juillet 2021, de Käerjeng en date du 12 juillet 2021, de Kayl en date du 29 juin 2021, de Leudelange en date du 15 juin 2021, de Mondercange en date du 18 juin 2021, de Niederanven en date du 25 juin 2021, de Pétange en date du 21 juin 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 1^{er} juillet 2021, de Roeser en date du 19 juillet 2021, de Rumelange en date du 25 juin 2021, de Sandweiler en date du 24 juin 2021, de Sanem en date du 9 juillet 2021, de Schifflange en date du 24 septembre 2021 et de Schuttrange en date du 30 juin 2021 desquelles il résulte qu'ils ont marqué leur accord quant à l'adhésion de la Ville de Luxembourg au « Minett-Kompost » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettembourg en date du 9 juillet 2021, de Contern en date du 30 juin 2021, de Differdange en date du 14 juillet 2021, de Dippach en date du 12 juillet 2021, de Dudelange en date du 16 juillet 2021, d'Esch-sur-Alzette en date du 17 juin 2021, de Frisange en date du 28 juin 2021, de Habscht en date du 8 juillet 2021, de Käerjeng en date du 12 juillet 2021, de Kayl en date du 29 juin 2021, de Leudelange en date du 15 juin 2021, de Mondercange en date du 18 juin 2021, de Niederanven en date du 25 juin 2021, de Pétange en date du 21 juin 2021, de Reckange-sur-Mess en date du 1^{er} juillet 2021, de Roeser en date du 19 juillet 2021, de Rumelange en date du 25 juin 2021, de Sandweiler en date du 24 juin 2021, de Sanem en date du 9 juillet 2021, de Schifflange en date du 24 septembre 2021 et de Schuttrange en date du 30 juin 2021 portant adoption des nouveaux statuts du « Minett-Kompost » ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg en date du 14 juin 2021 aux termes de laquelle ledit corps a adopté les nouveaux statuts du « Minett-Kompost » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les nouveaux statuts du Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations précitées ayant pour objet l'adhésion de la Ville de Luxembourg au Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost ».

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding

Exposé des motifs

Après l'achèvement réussi du projet pilote « Minett-Kompost », mené sous l'égide de l'administration de l'Environnement, 16 communes du Sud du Luxembourg décidèrent de se regrouper au sein d'un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques. Ce syndicat fut dénommé « Minett-Kompost » et a été créé par arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 à l'initiative des communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem et Schiffflange.

Après la mise en service en 1997 de l'installation de compostage d'une capacité annuelle de 20.000 tonnes et de l'introduction de la poubelle verte dans toutes les communes membres, les communes de Contern, Hobscheid, Niederanven, Pétange, Sandweiler et Schuttrange décidèrent de joindre le syndicat. Les capacités de traitement maximales de l'installation de compostage furent vite atteintes et en 2003 le comité du syndicat décida d'investir dans une installation de méthanisation séparée d'une capacité de traitement annuelle supplémentaire de 25.000 tonnes. L'installation de méthanisation fut mise en service en février 2011. Depuis cette date, le syndicat Minett-Kompost dispose d'une capacité de traitement théorique de 45.000 tonnes. En 2013, le comité décida de procéder à l'assainissement de l'ancienne installation de compostage. Les travaux d'assainissement ont débuté en 2020 et l'installation de compostage assainie sera remise en service en avril 2022.

En automne 2018, la Ville de Luxembourg contacta le « MINETT-Kompost » en vue d'une adhésion au syndicat. Cette demande lança les planifications de l'agrandissement du syndicat et de ses installations pour disposer des capacités de traitement nécessaires. Après la réalisation d'une étude, qui confirma la faisabilité d'un agrandissement de l'installation de méthanisation pour porter la capacité de traitement théorique du syndicat de 45.000 à 70.000 tonnes, il a aussi été décidé de procéder à une refonte complète des statuts du 10 juillet 2006 pour y introduire les modifications à prévoir pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg, d'adapter le texte à l'évolution du syndicat et de ses missions, à l'environnement réglementaire, à l'évolution démographique ainsi que dans un souci de précision, de clarté et de transparence.

Ainsi, par sa délibération du 11 février 2019, le comité a chargé le bureau avec l'élaboration de nouveaux statuts, lesquels furent approuvés par le comité le 29 mars 2021 et qui constituent la 2^e modification des statuts du syndicat après que les statuts constitutifs arrêtés le 4 novembre 1993 furent adaptés une première fois par arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006.

Nouveaux statuts du syndicat

Pour augmenter la lisibilité, la structure des nouveaux statuts a été modifiée en segmentant le contenu en « Titres », parfois subdivisés en « Chapitres » et en « Sections » et regroupant les différents articles.

Les modifications suivantes ont été effectuées par rapport aux statuts arrêtés le 10 juillet 2006 et actuellement en vigueur (ci-après les statuts actuelles) :

Préambule

Le préambule évoque désormais les communes fondatrices du syndicat et non plus les communes membres actuelles qui étaient mentionnées de façon récurrente au préambule et à l'article 5 des statuts actuels.

TITRE 1^{er} - ARTICLE 1^{er} - Dénomination

L'article 1^{er} précise désormais que « Minett-Kompost » constitue l'abréviation officielle de la dénomination du « syndicat de communes Minett-Kompost »

TITRE 2 - ARTICLE 2 – Sièges (anc. article 3)

Le siège du syndicat demeure fixé au centre de compostage sis à Mondercange mais son adresse a dû être modifiée étant donné que le lieu-dit « Um Monkeler » se situe sur le territoire de la commune d'Esch/Alzette. Néanmoins, le centre de compostage avec ses installations de traitement et son siège se trouvent sur le territoire de la commune de Mondercange. Il y avait donc lieu de remédier à cette incohérence en attribuant au siège du syndicat son adresse à Mondercange.

TITRE 3 - ARTICLE 3 - Durée (anc. article 4)

Étant donné que le syndicat est actuellement en train de réaliser des investissements importants sur son site d'exploitation en vue de son agrandissement et que ces investissements sont généralement amortis sur une durée moyenne de 20 ans, il est opportun d'introduire une nouvelle durée d'existence minimale de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 2021 dans le texte des nouveaux statuts.

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prévoit dans son article 24 que le conseil communal d'une commune membre ne souhaitant plus s'engager au-delà du terme fixé, exprime sa volonté de finir l'engagement dans une délibération qu'il fait parvenir

au président du syndicat au moins six mois avant l'échéance du terme. Etant donné que les conditions pour mettre fin à son engagement sont clairement prévues par la loi, le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts actuels a été supprimé.

TITRE 4 - ARTICLE 4 – Membres (anc. article 5)

La Ville de Luxembourg a été ajoutée à la liste des communes du syndicat.

TITRE 5 - ARTICLE 5 – Objet (anc. article 2)

Au point a) la partie de phrase « *dont la capacité devra correspondre à celle requise pour le traitement de déchets organiques provenant des communes membres* » a été supprimée étant donné que le syndicat dispose actuellement de capacités largement suffisantes pour le traitement de déchets organiques en provenance de ses communes membres, que ces capacités vont encore être augmentées de 45.000 à 70.000 tonnes par an conformément au point 11.2 des nouveaux statuts ce qui constitue un maximum absolu sur le site d'exploitation actuel qui n'est pas extensible.

Il est à noter que le point b) a été modifié. En effet, le syndicat n'effectue ni la collecte, ni le transport des déchets organiques qui sont organisés et effectués par les communes membres ou des entreprises privées. Le syndicat ne dispose pas du matériel roulant nécessaire pour effectuer ces tâches et n'a pas l'intention d'offrir ces services à l'avenir. Ces services ne figurent donc plus parmi les objets du syndicat. Ils ont été remplacés par des services de consultance et d'assistance en relation avec la collecte des déchets organiques que le syndicat entend proposer à ses communes membres.

La promotion des produits du syndicat devient de plus en plus importante pour garantir l'écoulement des produits issus de son activité de traitement des déchets. La notion de « promotion » a donc été ajoutée au point c).

Le point d) a été ajouté afin que le syndicat puisse investir dans des installations de production d'énergies renouvelables qui ne sont pas directement liées à l'activité de traitement des déchets organiques comme par exemple des installations photovoltaïques montées sur les toitures des installations du syndicat.

TITRE 6 – Chapitre 1^{er} – section 1^{ère} - ARTICLE 6 – Composition du comité (anc. 6.1.1.)

Pour garantir une représentation adéquate de la Ville de Luxembourg dont la population est nettement plus élevée que celle des autres communes membres en évitant que le nombre des délégués totaux au comité du syndicat s'accroisse de façon trop importante, les communes membres dont la population dépasse 50.000 habitants ont dorénavant droit à 4 délégués et la limite du nombre d'habitants donnant droit à 3 délégués est, par conséquent, fixée à 50.000 habitants.

TITRE 6 – Chapitre 1^{er} – section 2 - ARTICLE 7 – Attributions du comité (anc. 6.1.2.)

Les points b) et c) du point 6.1.2 de l'article 6 des statuts actuels ont été supprimés car ces attributions sont déjà définies dans d'autres textes législatifs.

TITRE 6 – Chapitre 2 - ARTICLE 8 – Le bureau (anc. 6.2.)

Le nombre des membres du bureau passe de 8 à 9 pour tenir compte, au niveau du bureau, de l'augmentation du nombre des délégués au comité.

TITRE 6 – Chapitre 3 - ARTICLE 9 – Le président (anc. 6.3.)

Reprend le texte du point 6.3. des statuts actuels.

TITRE 6 – Chapitre 4 - ARTICLE 10 – Le conseil technique (anc. 6.4.)

Afin d'éviter toute équivoque et toute ambiguïté, il est spécifié que le comité arrête la composition et les attributions du conseil technique et il est précisé que le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil

TITRE 7 – Chapitre 1^{er} - ARTICLE 11 – Constitution du patrimoine (anc. 7.1.)

Pour éviter tout équivoque et toute ambiguïté, il est précisé que les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires « *au prorata de leur quote-part respective fixée dans les statuts* » et que ces quotes-parts « *donnent droit à des pourcentages de capacités de traitement équivalentes* ».

Pour disposer d'un historique correct et précis, les différents apports en capital des 21 communes-membres actuels ont été mis à jour en considérant les apports réels effectués lors de l'augmentation du capital tels qu'ils ont été enregistrés dans la comptabilité du syndicat. Ces chiffres ont été regroupés dans un seul tableau et donnent droit aux différentes quotes-parts actuelles des 21 communes membres, calculées en divisant les apports de chaque commune membre par les apports cumulés totaux. Ces chiffres constituent la base pour un calcul correct et transparent des apports de la Ville de Luxembourg.

Il est aussi procédé à un réajustement des quotes-parts suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg qui détient désormais 21,43% des parts correspondant à 21.43% du capital total du syndicat s'élevant à 14.817.179,23 € après l'apport de 3.175.321,51 € de la Ville de Luxembourg.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg, calculé suivant les dispositions du point 7.1.2. des statuts actuels respectivement du point 11.4 des nouveaux statuts du syndicat figure au point 11.3.

Le texte du 1^{er} alinéa du point 11.4. des nouveaux statuts fait désormais abstraction du fait que les besoins d'un nouveau membre « *ne peuvent être inférieurs aux capacités requises en moyenne par habitant des communes membres établie sur base de la population de référence ...* » car ce passage ne prend en compte ni la situation démographique actuelle, ni les évolutions démographiques futures, la densité des logements ou le potentiel de collecte. Ces éléments ont pourtant un impact important sur la collecte et les quantités disponibles. Il est donc indispensable que ces éléments soient pris en compte pour la fixation des besoins réels afin d'éviter qu'une commune membre ne réserve plus de capacités que celles dont elle a réellement besoin.

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'alinéa 3 du point 11.4. qui prévoit que le syndicat puisse libérer des capacités réservées mais non encore utilisées par les communes membres. Cette nouvelle disposition ouvre la voie au traitement de déchets organiques ne provenant pas d'une commune-membre pour permettre une utilisation optimale ainsi qu'une rentabilité accrue des installations.

Le terme « *capacités de compostage* » a été remplacé par le terme plus large de « *capacités de traitement* » qui est désormais plus adapté.

TITRE 7 – Chapitre 2 - ARTICLES 12-16 – La gestion courante (anc. 7.2.)

Article 12

Au 2^e alinéa, le terme de « *frais de personnel* » a été remplacé par le terme de « *frais de personnel administratif* » parce que le nombre de salariés n'ayant pas de tâche administrative pourra très bien varier en fonction de l'activité et ne devra donc pas être inclus dans les frais fixes, d'autant plus que cette catégorie de salariés pourra théoriquement être mise à disposition par un exploitant extérieur.

La participation aux charges fixes est toujours calculée en fonction de la population mais moyennant une formule arrêtée par le comité permettant un échelonnage de la participation aux charges fixes en fonction du nombre d'habitants. La participation aux charges fixes ne sera donc plus directement proportionnelle à la population, étant donné qu'elle diminuera pour la population se situant au-delà d'un seuil fixé dans la formule. Le terme « *proportionnelle* » a donc été supprimé. La formule ne figure pas dans les statuts. Elle est arrêtée par le comité et pourra donc toujours être adaptée par le comité en fonction de la réalité démographique. Elle permettra d'éviter que les communes membres dont la population dépasse un certain seuil doivent payer une participation fixe trop élevée par rapport au tonnage collecté par habitant qui se situe toujours largement en-dessous de la moyenne du tonnage collecté par habitant des communes membres plus petites ce qui reviendrait à une augmentation disproportionnée du prix de traitement réel par tonne pour les grandes communes.

Il est précisé que les charges variables incluent les frais d'entretien qui constituent une partie importante des frais variables. Il est dès lors opportun de les ajouter à la liste des frais variables.

Article 13

Reprend le texte du point 7.2.1. des statuts actuels.

Article 14

Il y avait lieu d'augmenter la dotation maximale du fonds de renouvellement de 10 à 20% étant donné que les besoins en capital pour renouveler les installations existantes augmentent de façon constante. En outre, il est indispensable de remplacer le terme « *valeur du capital investi* » par le terme « *capitaux propres* » qui constitue un terme officiel et non équivoque.

Article 15

Reprend le texte du point 7.2.3. des statuts actuels.

Article 16

Reprend le texte du point 7.2.4. des statuts actuels.

TITRE 8 – ARTICLE 17 – Condition de retrait d'une commune (anc. article 8)

Le premier alinéa de l'article 8 des statuts actuels est supprimé et remplacé par une référence à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 qui prévoit que les communes membres fixent, en accord avec le conseil communal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Ces conditions pourraient donc inclure un délai à respecter par la commune désireuse de se retirer du syndicat. La définition, dans les statuts, d'un délai minimal d'un an entre la communication de la décision de retrait de la commune et la date de son retrait effectif n'est pas opportune étant donné qu'un délai déterminé à l'avance ne prend pas en compte la situation du syndicat au moment du retrait de la commune membre, cette situation pouvant être très différente de la situation actuelle. La flexibilité supplémentaire de pouvoir fixer un délai plus court ou plus long, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 24 de loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement du syndicat sans léser les communes membres restantes.

En outre, les nouveaux statuts prévoient désormais qu'une commune membre sortante peut récupérer la totalité de son apport en capital mais non plus sa quote-part dans la valeur nette du syndicat, qui pourra être plus ou moins importante suivant l'évolution du bilan du syndicat. Cette modification permet au syndicat de ne plus devoir déboursier la fraction des subventions obtenues correspondant à la quote-part de la commune sortante. En effet, un tel remboursement pourra mettre en péril la liquidité et l'équilibre financier du syndicat et de ce fait léser les communes membres restantes de façon disproportionnée, surtout au cas où la commune sortante serait une commune détenant une quote-part importante. D'un autre côté, la commune membre aura désormais la garantie de pouvoir récupérer l'intégralité de son apport en capital, même dans l'hypothèse que sa quote-part dans la valeur nette du syndicat serait moins importante que la totalité de son apport en capital. Cette disposition n'est d'ailleurs pas valable en cas de dissolution du syndicat dont les conditions sont réglées par l'article 19 des nouveaux statuts.

TITRE 9 – ARTICLE 18 – Affectation des excédents d'exploitation (anc. article 9)

Reprend le texte de l'article 19 des statuts actuels.

TITRE 10 – ARTICLE 19 – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif de dissolution (anc. article 10)

Le premier alinéa du nouvel article 19 reprend le texte de l'article 10 des statuts actuels.

Les alinéas 2 et 3 ont été ajoutés et traitent de la responsabilité financière des communes membres en relation avec les frais de démantèlement et de remise en état du site d'exploitation du syndicat en cas de son dissolution. Il était indispensable de clarifier ces responsabilités de façon claire.

TITRE 11 – Disposition finale (anc. article 11)

Abrogation des statuts actuels et entrée en vigueur des nouveaux statuts

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

L'article 1 concerne l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost ».

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'approbation des délibérations portant adhésion de la Ville de Luxembourg au Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost ».

Ad Article 3.

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;

3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution

démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,

- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles

ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

Délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettembourg, Contern, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch/Alzette, Frisange, Habscht, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Mondercange, Niederanven, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelage, Sandweiler, Sanem, Schifflange et de Schuttrange portant adoption des nouveaux statuts du syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost », et autorisant l'adhésion de la Ville de Luxembourg au « Minett-Kompost »

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 9 juillet 2021

Date de l'annonce publique: 1^{er} juillet 2021

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} juillet 2021

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Jean Marie JANS et Gusty GRAAS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Patrick KOHN, Patrick ZECHES, Christophe ANTHON et Michel WARINGO conseillers ; Madame Jessica LOEVEN, secrétaire p.d.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 10.1.

Objet MINETT-KOMPOST – ADHESION DES LA VILLE DE LUXEMBOURG ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

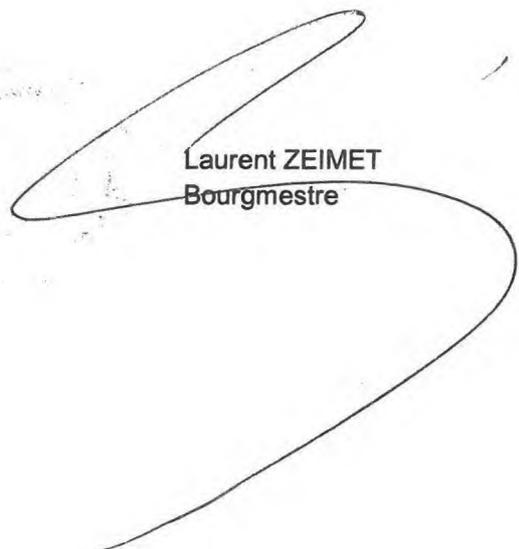
- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance à Bettembourg, date que dessus.
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 9 juillet 2021

Jessica LOEVEN
Secrétaire Communale p.d.



Laurent ZEIMET
Bourgmestre





**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 30 juin 2021

Annonce publique et convocation des conseillers : 24 juin 2021

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et WEYMERSKIRCH Patrick, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour: No 7

Objet: Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 30 juin 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

Date de l'annonce publique de la séance : 07 juillet 2021

Date de la convocation des conseillers : 07 juillet 2021

Conseillers présents: AGUIAR – ALTMEISCH – BERTINELLI – BRASSEL-RAUSCH – DE SOUSA – HARTUNG – HOBSCHEIT – MANGEN – MEISCH – MULLER – PREGNO – RUCKERT – SAEUL – SCHWACHTGEN – TEMPELS – ULVELING – WEIRICH – WOHL

Conseillers présents via vidéo-conférence : LIESCH

Conseiller(s) représenté(s) par procuration : -

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : -

**POINT N°8 de l'ordre du jour : Syndicats intercommunaux :
a) adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts**

Le Conseil Communal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide à l'unanimité

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost
- et d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost, tel qu'annexé à la présente ;

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Ville de Differdange
Séance publique du mercredi, 14 juillet 2021

La présente délibération étant sujette à l'approbation de l'autorité supérieure, sera transmise au syndicat Minett-Kompost qui se charge de transmettre le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

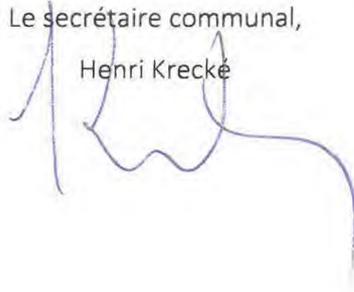
Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

pour extrait conforme

Le secrétaire communal,

Henri Krecké



la bourgmestre,

Christiane Brassel-Rausch



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 juillet 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers : 6 juillet 2021

Présents: Mme BEI-ROLLER, bourgmestre; MM HAHN et MEYERS, échevins;
MM. NEU, BRAUN, et BLESER, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL, EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, conseillers;
M. ELSEN, secrétaire

Absent(s):

1. Décision quant à l'adoption de nouveaux statuts du syndicat intercommunal MINETT-KOMPOST et quant à l'adhésion de la Ville de Luxembourg

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021, qui fait partie de la présente ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme, à l'unanimité,

Décide

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost, selon le document en annexe de la présente pour en faire partie,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des

communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 12 juillet 2021

La présidente,



Le secrétaire,



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 16 juillet 2021

Date de la convocation des conseillers: 9 juillet 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 9 juillet 2021

Présents: Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre; Monsieur René Manderscheid, Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agno, échevins; Mesdames Semiray Ahmedova, Sylvie Andrich-Duval, Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Alain Clement, Jean-Paul Friedrich, Vic Haas; Mesdames Monique Heinen; Monsieur Claude Martini, Madame Emilia Oliveira, Messieurs Jos Thill et Romain Zuang, conseillers

Absents : Monsieur Loris Spina, échevin ; Monsieur Jean-Paul Gangler et Madame Michèle Kayser-Wengler, conseillers

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal

Vote par procuration : Monsieur Loris Spina a donné procuration à Monsieur Dan Biancalana pour voter en son nom ; Monsieur Jean-Paul Gangler a donné procuration à Monsieur Jean-Paul Friedrich ; Madame Michèle Kayser-Wengler a donné procuration à Madame Sylvie Andrich-Duval

Objet: Point 10 de l'ordre du jour - Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme,

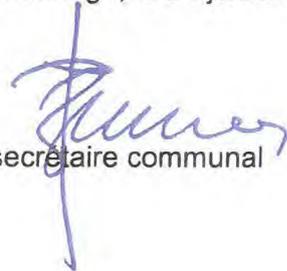
décide, à l'unanimité,

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.
Pour expédition conforme,

Dudelange, le 21 juillet 2021


, bourgmestre


, secrétaire communal



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 10 juin 2021

Convocation des conseillers :

le 9 juin 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 juin 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 10.1. Minett-Kompost ; adhésion de la Ville de Luxembourg et adoption des nouveaux statuts ; décision

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf les conseillers WIES Line (procuration), THEISEN Luc (procuration) et SIMOES Catarina (procuration),

**décide
à l'unanimité**

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27/10/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique du 28 juin 2021
secrète

No 21/088

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

21 juin 2021

Point de l'ordre du jour:

No 05

Présents: **MM. Beissel, Raus;
MM. Heuertz, Mongelli, Bingen, Jacoby,
Courtois, Hoffmann**

Absents: a) excusé **MM. Gaffinet, Mousel, Mme Hoffmann-Carboni**
b) sans motif

Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption de nouveaux status

OBJET:

Le Conseil Communal,

- Vu la lettre de procuration du 17 juin 2021 de Mme Enza Hoffmann-Carboni, conseiller communal par laquelle elle donne procuration à M. Claudio Mongelli, conseiller communal, pour exprimer les votes en son nom ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;
- Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;
- Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minet-Kompost ;
- Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;
- Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;
- Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relatif aux syndicats de communes ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

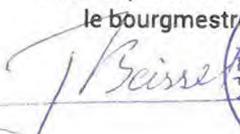
DECIDE à l'unanimité des voix des membres présents

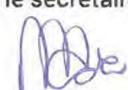
- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme Frisange le 22 juin 2021
le bourgmestre le secrétaire ff







**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance publique du 8 juillet 2021

*date de l'annonce publique : 2 juillet 2021
date de la convocation des conseillers : 2 juillet 2021*

*Présents : S. HOFFMANN, bourgmestre, C. MOES, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, M DECKER, échevins,
F. BOHLER, J. CARELLI, R. FRANK, D. FREYMANN, J.-P. LICKES, A. MOSEL-KNEIP, A. PEREIRA TINOCO, G. ROBERT,
M. STEINBACH, N. ZIGRAND, conseillers,
P. REISER, secrétaire communal*

Absent(s) excusé(s): M. ROEMER

Point de l'ordre du jour :

12. Adhésion de la Ville de Luxembourg au Syndicat Intercommunal Minett-Kompost - Décision

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité des voix

se prononce pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,

adopte le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,

transmets la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

**Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)**

Le Secrétaire

**Pour extrait conforme:
Eischen, le 19 juillet 2021**

Le Bourgmestre



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 6 juillet 2021

Présents : Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Joseph Hames, Guy Scholler, Nico Funck, Mireille Duprel, Anne Kihn, Monique, Thiry-De Bernardi et Patrick Ciuca, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusés : Yves Cruchten (procuration à Mireille Duprel), Arsène Ruckert, Danielle Schmit (procuration à Frank Pirrotte), Jean-Marie Bruch (procuration à Frank Pirrotte).

3) Syndicat intercommunal Minett-Kompost : Adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost, tels qu'ils ont été approuvés par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération et à l'unanimité

- 1) Décide de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;
- 2) Décide d'adopter les nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;
- 3) Décide de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance publique, même date qu'en tête,

Suivent les signatures, Pour extrait conforme,

Bascharage, le 14 juillet 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,





GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 29.06.2021

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 22.06.2021

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, M. Lux, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Krings, Lukas, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Présence par procuration : MM. Humbert, Gonçalves Dos Anjos

Absents : a) excusé : /

b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 4.1

Objet : **Modification des statuts et adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost**

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération
avec 13 voix pour

Décide :

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost, annexés à la présente délibération,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,



la secrétaire,



NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schiffflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage,

Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederaanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.

b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.

c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.

d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;
3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479

3					
1				1.004.394,9	
4	Pétange	540.192,69	464.202,22	1	8,627
1					
5	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
1					
6	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
1					
7	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
1					
8	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
1					
9	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
2					
0	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
2					
1	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78

4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,
- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes

d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

En application de la loi modifiée du 24 juin 2020 et de la circulaire ministérielle 3871 du 24 juin 2020, chapitre II, A, le Conseil communal a approuvé en début de séance la salle de fêtes « Rob Roemen » du centre sociétaire « an der Eech », sis 4-6, rue Eich à L-3352 Leudelage, comme lieu de réunion.

Séance publique du Conseil communal : **15.06.2021**
Date de la convocation des conseillers : **08.06.2021**
Date de l'affichage public : **08.06.2021**

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS, Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Présence par visioconférence : Monsieur Patrick CALMUS, conseiller

Représenté par procuration : /

Absence(s) excusée(s) : /

Point de l'ordre du jour : 06)

Objet: Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

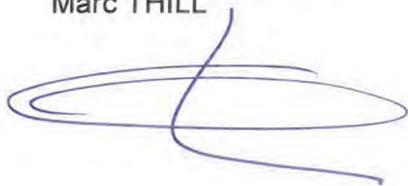
En séance publique

Date qu'en tête

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,
Réf. : 21/0764/ON
Leudelange, le 14.07.2021

Le secrétaire communal,
Marc THILL



La bourgmestre
Diane BISENIUS-FEIPEL





Date de l'annonce
publique de la séance:
11.06.2021

Date de la convocation
des conseillers:
11.06.2021

Point de l'ordre du jour:
No. : 10.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 18 juin 2021

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.
MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS, Mme
SCHWEICH (par visioconférence), M. VAN
RIJSWIJCK, conseillers
Mme BRACONNIER, secrétaire communale

Absents et excusés: M. FANCELLI, conseiller

**Objet: Syndicat intercommunal Minett-Kompost - adhésion
de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost
et adoption des nouveaux statuts**

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme,

à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost;
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance publique à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 21 juin 2021


la secrétaire


le bourgmestre



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 25 juin 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 18 juin 2021

Date de la convocation des conseillers : 18 juin 2021

Membres présents :

a) physiquement : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G.,
SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C.,
BAUER J., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
INGHEL RAM-MAEYENS M.,
secrétaire : JACOBY C.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : GEYER T., membre excusé.

Point de l'ordre du jour : - 6 -

Objet : Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité
décide**

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juin 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 juin 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Scheuer Romain, Welter Christian, conseillers (excusés).

4.3.	Administration générale Adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost et approbation des nouveaux statuts	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost.
2. D'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost.
3. De transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 21 juin 2021

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 01.07.2021

Date de l'annonce publique de la séance: 24 juin 2021

Date de la convocation des conseillers: 24 juin 2021

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck,
Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers
– Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: ---
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

11)

Syndicat intercommunal Minett-Kompost: Adhésion de la Ville de Luxembourg et approbation des nouveaux statuts du syndicat

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Le bourgmestre

Pour expédition conforme

06 JUL 2021

Le secrétaire communal

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 19 juillet 2021

Date de l'annonce publique : 12/07/2021

Date de la convocation des conseillers : 12/07/2021

Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; KLINSKI, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	Néant.	
Procuration	Néant	
Absences	BRIX, conseillère (excusée)	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	12
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	0
	Quorum suivant l'article 2 de la loi du 24 juin 2020	12
Référence	CC.2021-7-19 - 8.0	
Point de l'ordre du jour	8.0	
Objet	Adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.	

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide à l'unanimité des voix

- De se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost.
- D'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- De transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Nouveaux statuts du syndicat Minett- Kompost

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schiffflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la



construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schiffflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1er – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.



La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;
3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part(en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540



	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part(en %)
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28



	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,
- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.



Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 19 juillet 2021

Référence

CC.2021-7-19 - 8.0

Point

8.0

Objet

Adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.



Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l’actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu’elle résulte d’un dernier bilan arrêté.

Les frais d’évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s’avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l’arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

■

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 26 juillet 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



VILLE DE RUMELANGE

numéro:
15'930

point de l'ordre du
jour :
8

Objet :

Syndicat
intercommunal
Minett-Kompost:
adhésion de la Ville
de Luxembourg au
syndicat Minett-
Kompost et
adoption des
nouveaux statuts.

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 25 juin 2021

Date de l'annonce publique: 18 juin 2021

Date de la convocation des conseillers: 18 juin 2021

Présents : M. Haine, bourgmestre ; M. Jeitz et M. Peiffer, échevins ;
MM. Theisen et Heil, Mme Marx, M. Copette, Mmes Lang-Laux et
Schelinsky, MM. Wagner et Skenderovic, conseillers.
J. Winckel, secrétaire communal

Excusé : néant

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme

décide
à l'unanimité

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

-En séance, date qu'en tête

*
Pour extrait conforme.

Suivent les signatures-

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 24 juin 2021

Date de l'annonce publique: **18.6.2021**

Date de la convocation: **18.6.2021**

Présents :

a) physiquement :

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Jean-Paul Roeder, **échevins**

Jeff Risch, Roger Meysembourg, Martine Obertin, Gennaro Pietropaolo,

Mousel Claude, Corine Courtois, Jacqueline Breuer, Patrick Martin **conseillers.**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

b) par visioconférence : ///

Absents :

a) excusé : Romain Dumong

b) sans motif : ///

Votants par procuration : ///

Point de l'ordre du jour : 6

Objet: Syndicat intercommunal Minett-Kompost - Adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts du syndicat

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

à l'unanimité des voix et par appel nominal décide

1. de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,
2. d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost, tel qu'il est repris ci-dessous :

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;
3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,
- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

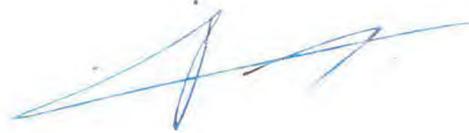
En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 15.7.2021

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz

Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia





**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 09 juillet 2021**

date de l'annonce publique:	02 juillet 2021
date de la convocation des conseillers:	02 juillet 2021
début:	08h15
fin:	12h15

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Anen Gaston, M. Bronzetti Denis, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme Faber-Huberty Chantal,
M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme
Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun Patricia, Mme
Tornambé-Duchamp Nadine
Mme Manon Greven, secrétaire communale

Absent(s) excusé(s) : Mme Arendt Patrizia

Premier votant: M. Lorang Mike

Point 35

Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;
Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;
Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;
Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;
Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;
Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après délibération conforme,



décide à l'unanimité des voix

- de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance à Belvaux, date que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24 septembre 2021

Date de l'annonce publique: 17.09.2021

Date de la convocation des conseillers: 17.09.2021

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre, A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.

I. Cattivelli, J. Courtoy, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

Absent et excusé: R. Agovic, conseiller.

N° 221/21

Objet :

Adhésion de la Ville de Luxembourg au sein du syndicat Minett-Kompost

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost ;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost ;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost
- d'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Prie l'autorité supérieure de
bien vouloir donner son approbation.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 4 octobre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 30 juin 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 24 juin 2021

Date de la convocation des conseillers : 24 juin 2021

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusés: Liliane RIES-LEYDER, Nicolas WELSCH, conseillers

No 4.1. OBJET: Syndicat intercommunal Minett-Kompost: adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost et adoption des nouveaux statuts.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant la création du syndicat Minett-Kompost ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 11 février 2019 portant sur l'accord de principe pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du comité du syndicat Minett-Kompost du 29 mars 2021 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021 concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal Minett-Kompost;

Vu le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Minett-Kompost tel qu'il a été approuvé par son comité par délibération du 29 mars 2021;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

- **de se prononcer pour l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost,**
- **d'adopter le texte des nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost,**
- **de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations des communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 1^{er} juillet 2021

Jean-Paul JOST
Bourgmestre



s. Alain DOHN
Secrétaire communal

Délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost », et portant adoption des nouveaux statuts du « Minett-Kompost »

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 22 JUN 2021	
838x	f3db 1



Réf.: 94/2019/5

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 14 juin 2021

Point de l'ordre du jour 2 - Objet: Adhésion au syndicat intercommunal Minett-Kompost

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président ; M. Wilmes, Mme Beissel, M. Goldschmidt, Mme Mart, MM. Mosar, Bauer, échevins ;
Mme Wiseler, MM. Back, Radoux, Mme Konsbruck, M. Wirtz, Mme Fayot, MM. Krieps, Benoy, Mmes Reyland, Bock, Camarda, M. Galles, Mmes Margue, Brömmel, Gaasch, MM. Foetz, Boisante, Mme Correia da Veiga, conseillers; (25)
Mme Mathes, secrétaire général ff ;

Mesdames les conseillères Wiseler et Camarda ont opté pour participer à la séance du conseil communal par visioconférence ; (2)

Madame la conseillère De Jager a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Madame Polfer;

Monsieur le conseiller Reding a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Monsieur Mosar;

Considérant qu'il est appelé à approuver l'adhésion de la Ville de Luxembourg au syndicat intercommunal Minett-Kompost ainsi que le nouveau texte des statuts du syndicat pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange, texte qui a été approuvé à l'unanimité par le comité du Minett-Kompost en sa séance du 29 mars 2021 ;

qu'une décision de principe a été prise par le collège échevinal, le 4 février 2019, d'adhérer au syndicat Minett-Kompost dans le cadre de la valorisation des déchets collectés par la Ville, de l'augmentation des déchets compostables, de la facilitation du quotidien du citoyen et de l'augmentation de la production de biogaz au niveau national ;

qu'un accord de principe a été pris quant à la participation au capital à hauteur de 3.175.321,51 € ; que le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43 % de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 € ; qu'un crédit total de 8.300.000 € est prévu à l'article budgétaire extraordinaire 4/510.00/238120/20039 ;

que suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes ;

que les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes ;

que la participation aux charges fixes se fait en fonction du nombre d'habitants et la participation aux charges variables se fait en fonction des quantités livrées ;

que les communes d'une population dépassant 50.000 habitants, dont la Ville de Luxembourg, ont droit à 4 délégués ;

- Mme la conseillère Wiseler quitte la séance ; (24)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité,

D é c i d e d'adhérer au syndicat Minett-Kompost, avec participation au capital à hauteur de 3.175.321,51 €, le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg se chiffrant à 4.744.642,01 € ; que la dépense grèvera l'article budgétaire extraordinaire 4/510.00/238120/20039 de l'exercice 2021 ;

A d o p t e le texte des nouveaux statuts tel qu'il est repris ci-dessous et **c h a r g e** le collège échevinal de procéder à tous actes de formalisation qui seraient requis :

«

Nouveaux statuts du syndicat Minett-Kompost

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre Ier – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1er janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederaanven, Sandweiler, Schuttrange et Hobscheid.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1er – Le comité

Section 1ère – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;
3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1er – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1er apport	2e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408

11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73

14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,
- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art. 13 Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrés par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts. »

...

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Luxembourg, le 16 juin 2021

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,

